

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

#### CONCERNANT UNE DÉROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE POUR LES LONGES DE THON DU KENYA

1. Conformément à la décision d'exécution de la Commission n° 2013/716/UE du 04 décembre 2013 (JOUE L 326 du 6/12/2013), le bénéfice de la dérogation aux règles d'origine préférentielle accordée aux longes de thon (1604 14 16) du Kenya accordée initialement par la décision d'exécution n° 2011/861/CE (JOUE L 338 du 21/12/2011) est prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30/09/2014 dans les conditions suivantes :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes)
09.1667	1604 14 16	Longes de thon	Du 1.1.2014 au 30.9.2014	1.500

2. Il est rappelé que la dérogation est accordée dans le cadre du Règlement d'Accès au Marché (RAM) n° 1528/2007 dont bénéficie le Kenya. Il s'agit de considérer les longes de thon (position tarifaire 1604 14 16) produites à partir de matières non originaires comme originaires du Kenya.
3. Le bénéfice de cette dérogation est soumise aux conditions prévues par la décision d'exécution n° 2011/861/CE, qui prévoit notamment que les certificats EUR.1 délivrés dans le cadre de cette dérogation portent la mention "Derogation – Implementing Decision 2011/861/EU" et que les quantités fixées sont gérées conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement n° 2454/93 (contingents gérés au fur et à mesure).